

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.11/Add.9
11 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 26 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. François-Xavier NGOUBEYOU

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquantième session	
A. <u>Résolutions</u>	
1994/90. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	3
1994/91. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant	8
1994/92. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants	13

*/ Le document E/CN.4/1994/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatif à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolutions et de décisions appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1994/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II.	A. <u>Résolutions (suite)</u>	
1994/93.	Le sort tragique des enfants des rues	18
1994/94.	Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants	22
1994/95.	Conférence mondiale sur les droits de l'homme . .	25
1994/96.	Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	28
1994/97.	Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine	29

1994/90. Nécessité d'adopter sur le plan international des mesures efficaces pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandent que des mesures effectives soient prises pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989,

Rappelant également la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration, adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, par lesquels la communauté internationale s'est solennellement engagée à accorder la priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, contribuant ainsi au bien-être de toutes les sociétés,

Appréciant les efforts considérables déployés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci apporte à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant en outre ses résolutions 1992/76 du 5 mars 1992 et 1993/82 du 10 mars 1993,

Profondément préoccupée par la situation des enfants soumis au joug de la vente et de la prostitution, aux sévices sexuels et aux autres formes d'exploitation,

Tenant compte des informations concernant la généralisation de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et ses diverses formes, notamment l'utilisation d'enfants à des fins illicites, y compris le trafic de drogue,

Consternée par la persistance des ventes d'enfants et des pratiques connexes, qui entraînent des disparitions, adoptions frauduleuses, abandons et enlèvements d'enfants à des fins commerciales,

Tenant compte du fait que le Rapporteur spécial doit pouvoir compter sur la coopération des gouvernements et doit pouvoir être informé de ces questions,

Reconnaissant l'existence d'un marché qui stimule l'accroissement de ces pratiques criminelles contre des enfants,

Gardant à l'esprit les différents facteurs qui sous-tendent et perpétuent ces situations regrettables, notamment la pauvreté, le chômage, la faim, les catastrophes naturelles, l'intolérance, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et les conflits armés, ainsi que leurs incidences préjudiciables sur les droits de l'enfant et le maintien de l'unité familiale,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue d'éliminer les causes à l'origine de ces maux,

Considérant qu'il est indispensable de redoubler d'efforts, aux échelons national et international, pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant partout dans le monde,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et d'éliminer les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant cette question,

Prenant note du rapport des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1994/45 et Add.1) et, en particulier, des recommandations contenues dans le rapport concernant les enfants, ainsi que du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et du trafic d'enfants,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 48/156 du 20 décembre 1993, formulé des suggestions concrètes sur l'ensemble de ces problèmes,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84 et Add.1), et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se déclare gravement préoccupée par l'accroissement alarmant des violations des droits de l'enfant dans le monde entier, et en particulier par le nombre croissant d'incidents se rapportant à la vente d'enfants et d'organes d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

2. Prie instamment les gouvernements de chercher des solutions ainsi que des moyens de renforcer et de garantir la coopération internationale pour lutter contre ces pratiques contre nature;

3. Prie également instamment tous les Etats d'adopter les mesures administratives et législatives nécessaires en vue d'éliminer plus efficacement les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

4. Recommande à tous les Etats d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éliminer le marché existant qui stimule l'accroissement de ces pratiques criminelles;

5. Réaffirme les principes essentiels énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et l'utilité de la mise en oeuvre concrète de la Convention aux niveaux national et international en tant que moyen essentiel de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

6. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1994/84 et Add.1);

7. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

8. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

9. Rappelle à cet égard l'importance essentielle de la mise en oeuvre concrète des Programmes d'action adoptés par la Commission des droits de l'homme dans ses résolutions 1992/74 du 5 mars 1992 et 1993/79 du 10 mars 1993 concernant, respectivement, la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine;

10. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

11. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement effectif et d'assurer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

12. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions gouvernementaux et non gouvernementaux exerçant des activités en faveur des enfants et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant;

13. Invite le Rapporteur spécial à coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et l'Organisation internationale de police criminelle, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions du Comité des droits de l'enfant et du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage;

14. Invite le Rapporteur spécial à demander l'information pertinente sur les situations, où qu'elles se produisent, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que sur les autres questions liées à ces problèmes;

15. Prie le Rapporteur spécial de continuer de prêter attention, dans le cadre de son mandat, aux facteurs économiques, sociaux, juridiques et culturels qui influent sur les phénomènes considérés;

16. Prie également le Rapporteur spécial d'inclure, dans les rapports susmentionnés, des recommandations sur les mesures concrètes que devraient adopter les gouvernements pour éliminer les pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants;

17. Décide de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

18. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Rapporteur spécial et les organisations non gouvernementales à faire part de leurs observations sur les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif, pour examen par le Groupe de travail, et de faire parvenir ces contributions aux gouvernements avant la réunion du Groupe de travail;

19. Prie le Groupe de travail de tenir compte de la documentation et des informations existantes, notamment du rapport des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

20. Prie en outre le Groupe de travail de tenir une réunion intersessions de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission;

21. Prie aussi le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tous les services dont il aura besoin pour la réunion qu'il tiendra;

22. Décide d'examiner de façon prioritaire à sa cinquante et unième session, un point concret intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques";

23. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, de façon prioritaire et en collaboration étroite avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et avec le Comité des droits de l'enfant, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir et s'acquitter de son mandat."

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/91. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant
La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 47/112 et 48/157 de l'Assemblée générale respectivement des 16 décembre 1992 et 20 décembre 1993, ses propres résolutions 1993/78 et 1993/83 du 10 mars 1993, ainsi que la résolution 1993/5

de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du 20 août 1993,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans un état de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de conditions sociales laissant à désirer, de catastrophes naturelles, de conflits armés, de l'exploitation économique et sexuelle, de l'analphabétisme, de la faim et des infirmités, et convaincue de la nécessité de mener d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Rappelant que les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977, ainsi que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant accordent aux enfants un traitement spécial,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour empêcher la participation d'enfants aux conflits armés,

Invitant instamment les Etats parties à s'acquitter scrupuleusement des obligations contractées en vertu de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Consciente de l'importance du rôle que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue que la Convention relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative décisive de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, est une contribution fondamentale à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1994/83),

Encouragée par le fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont jusqu'à présent signé la Convention et y sont devenus parties, témoignant ainsi de la volonté largement partagée d'oeuvrer à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant,

Consciente de la recommandation faite au paragraphe 46 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne

du 14 au 25 juin 1993, tendant à ce que des mesures soient prises de manière à ce que la Convention soit ratifiée par tous les Etats avant 1995 et effectivement mise en oeuvre,

Sérieusement préoccupée par les réserves émises à l'égard de la Convention qui sont contraires au droit international des traités et rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils avaient formulées en ratifiant la Convention qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant;

2. Exprime sa satisfaction devant le nombre d'Etats qui ont signé et ratifié la Convention ou y ont adhéré depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 26 janvier 1990 et engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, à titre prioritaire;

3. Prie Le Secrétaire général de continuer à fournir tous les moyens et l'aide nécessaires à la diffusion d'informations sur la Convention et sur son application en vue de promouvoir la ratification de la Convention avant 1995 ainsi que de favoriser la réalisation pleine et entière de ses principes et dispositions;

4. Est alarmée par les renseignements persistants selon lesquels des violations massives des droits de l'enfant continuent d'être commises dans le monde;

5. Invite instamment les Etats parties à prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect scrupuleux des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, y compris la soumission dans les délais de leurs rapports au Comité des droits de l'enfant, établis à la lumière des directives élaborées à cet effet (CRC/C/5);

6. Reconnaît l'importance des fonctions du Comité pour ce qui est de surveiller l'application effective de la Convention et de promouvoir une meilleure compréhension de ses principes et dispositions;

7. Se félicite des résultats positifs et utiles des travaux du Comité à ses cinq premières sessions;

8. Prend acte de la poursuite de l'examen, par le Comité, des rapports initiaux soumis par les Etats parties;

9. Invite instamment les Etats parties à la Convention qui ont fait des réserves à s'interroger sur la compatibilité de leurs réserves avec l'article 51 de la Convention et les autres règles pertinentes du droit international, en vue d'envisager leur retrait;

10. Se félicite de l'examen par le Comité des réserves et déclarations faites par les Etats parties à la Convention lors de l'examen de leurs rapports;

11. Rappelle la recommandation faite dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne tendant à ce que le Comité étudie la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées;

12. Prend acte avec satisfaction du travail réalisé par le Comité à ce sujet et en particulier de l'avant-projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention concernant la participation d'enfants aux conflits armés (E/CN.4/1994/91);

13. Décide de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en prenant notamment pour base de travail l'avant-projet susmentionné soumis par le Comité des droits de l'enfant;

14. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à participer aux travaux du Groupe de travail;

15. Prie le Groupe de travail de se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission;

16. Prie le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations intergouvernementales, le Comité des droits de l'enfant et l'expert chargé d'examiner la situation des enfants dans les conflits armés, qui sera nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, ainsi que les organisations non gouvernementales, à envoyer leurs observations sur l'avant-projet de protocole facultatif, pour examen par le Groupe de travail, et de faire distribuer ces observations aux gouvernements avant la réunion du Groupe de travail;

17. Se déclare profondément préoccupée par l'exploitation continue des enfants et les violences dont ils sont victimes, qui exigent l'adoption de mesures efficaces contre notamment la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pornographie impliquant des enfants;

18. Note les préoccupations exprimées par le Comité au sujet de l'exploitation économique des enfants et prend acte avec intérêt de l'ensemble de recommandations adopté par le Comité à ce sujet à sa cinquième session;

19. Exprime sa préoccupation devant le volume de travail de plus en plus important du Comité des droits de l'enfant et les difficultés qu'il rencontre de ce fait dans l'exercice de ses fonctions;

20. Prie le Secrétaire général de continuer de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions;

21. Se félicite de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de désigner un expert qui entreprendrait une étude approfondie sur la protection des enfants dans les conflits armés, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur étaient suffisantes et bien adaptées, et ferait des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés et de mieux protéger les enfants dans les conflits armés ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective;

22. Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de collaborer à cette étude à la lumière de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale;

23. Invite les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à redoubler d'efforts afin d'assurer la diffusion d'informations sur la Convention et d'en promouvoir la compréhension;

24. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante et unième session, un rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

25. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Les droits de l'enfant";

26. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/... de la Commission des droits de l'homme en date du .. mars 1994,

1. Autorise un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services nécessaires pour qu'il puisse se réunir avant la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme et de transmettre le rapport du groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'expert désigné pour effectuer une étude complète de la situation des enfants dans les conflits armés, au Rapporteur spécial chargé des questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées."

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/92. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1990/68 du 7 mars 1990, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se

rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Rappelant également la décision 1990/240 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a décidé de prier le Président de la Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales,

Rappelant en outre sa résolution 1992/76 du 5 mars 1992, dans laquelle elle a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, tout en conservant à ses rapports leur périodicité annuelle,

Rappelant le grand nombre de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'adhésions à cet instrument, et l'importante contribution que celui-ci peut apporter à une protection efficace des droits de l'enfant,

Rappelant également que, par sa résolution 1992/74 du 5 mars 1992, elle a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et que, par sa résolution 1993/79 du 10 mars 1993, elle a adopté le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et l'importance qui y est attachée aux domaines visés par le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant présent à l'esprit que, par sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé 1994 Année internationale de la famille, et reconnaissant le rôle important que la Commission peut jouer à cet égard,

Se félicitant du dialogue établi entre le Rapporteur spécial et le Comité des droits de l'enfant dans le cadre du débat général sur l'exploitation économique des enfants au cours duquel des questions d'intérêt commun ont fait l'objet d'un examen fructueux,

Profondément préoccupée, cependant, par la persistance, dans de nombreuses régions du monde, des ventes d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, pratiques qui peuvent

souvent constituer également une forme d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine,

Reconnaissant la nécessité d'un échange suivi d'informations entre les divers mécanismes et organes chargés de prévenir et de combattre les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant également la nécessité d'établir un réseau de contacts aux niveaux national et international, notamment dans les sphères gouvernementales et non gouvernementales,

Prenant acte avec intérêt de la création du Groupe de travail permanent sur les délits contre les mineurs d'Interpol, inspiré par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et visant l'application d'une politique axée sur l'enfant en tant que victime,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants (E/CN.4/1994/84 et Add.1) et les conclusions et recommandations qui y sont contenues,

1. Se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

2. Souscrit aux conclusions et recommandations du Rapporteur spécial qui concernent le renforcement des stratégies préventives visant à s'attaquer aux causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

3. Souligne la nécessité d'une approche multidisciplinaire efficace aux niveaux international et national;

4. Reconnaît le rôle important que les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et la communauté dans son ensemble peuvent jouer dans la sensibilisation de l'opinion et la conduite d'une action plus efficace pour prévenir les ventes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment par la diffusion d'informations et par l'enseignement des droits de l'enfant;

5. Se félicite que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ait recommandé que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies;

6. Reconnaît qu'il importe de renforcer la coopération entre les organismes internationaux qui s'occupent de l'assistance et de l'aide au développement dans le domaine des droits de l'enfant, plus précisément dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;

7. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales à faire le nécessaire pour que les programmes d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine soient largement diffusés;

8. Reconnaît le rôle important que les médias peuvent jouer dans la collecte et la diffusion d'informations sur les droits de l'enfant, en particulier dans les domaines qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial;

9. Souligne qu'il importe de dispenser une formation relative aux droits de l'enfant à tous ceux qui participent à des actions concernant l'enfance, en particulier au personnel de la justice et aux responsables de l'application des lois, et appelle l'attention des gouvernements intéressés sur les possibilités qu'offre à cet égard l'Organisation des Nations Unies par le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

10. Encourage les gouvernements et les organisations nationales et internationales qui s'occupent d'éducation, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à mettre au point des programmes concernant les droits de l'enfant dans tous les domaines de l'éducation formelle et non formelle;

11. Reconnaît qu'il importe d'encourager les milieux d'affaires à adopter un code de conduite pour la protection de l'enfance en vue de prévenir et d'éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

12. Réaffirme la nécessité d'oeuvrer au renforcement effectif et d'assurer l'application du cadre juridique visant à protéger efficacement les droits de l'enfant ainsi qu'à offrir des recours appropriés aux enfants dont les droits sont violés;

13. Reconnaît qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment par l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales, afin de

prévenir et de combattre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

14. Encourage la constitution d'organismes et d'institutions, gouvernementaux et non gouvernementaux, qui agissent au nom de l'enfant et de son intérêt supérieur;

15. Encourage également les gouvernements, les polices nationales et autres autorités chargées de l'application des lois à collaborer étroitement avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), en particulier son Groupe de travail permanent sur les délits contre les mineurs, afin d'identifier les cas qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial et de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour prévenir et réprimer les actes criminels et autres qui se traduisent par des sévices et par l'exploitation des enfants;

16. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les Etats examinent en priorité la création d'un centre national chargé de réunir l'information et de coordonner l'action relative aux droits de l'enfant, y compris dans le domaine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

17. Prend note avec satisfaction des informations fournies par le Rapporteur spécial sur ces questions et sur les méthodes de travail qu'il a adoptées;

18. Prie le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter une attention particulière aux domaines sur lesquels l'information reste insuffisante et prend note des priorités à court, moyen et long terme indiquées dans ses recommandations à la Commission, dans les domaines de la protection, de la prévention et de la rééducation des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

19. Prie également le Rapporteur spécial, dans l'accomplissement de son mandat, de continuer de s'employer à obtenir des renseignements crédibles et solides des gouvernements, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

20. Invite le Rapporteur spécial à continuer de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et son Groupe

de travail des formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'avec les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions relevant de son mandat, notamment la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et, à cet effet, l'invite à participer aux prochaines sessions de ces organes;

21. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial, l'aident dans l'accomplissement de sa mission et lui fournissent tous les renseignements demandés, notamment en l'invitant à se rendre dans leur pays;

22. Remercie les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays et leur demande de prêter toute l'attention voulue à ses recommandations et de lui faire connaître toute mesure prise pour leur donner suite;

23. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat et de présenter son rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et son rapport à la Commission à sa cinquante et unième session.

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/93. Le sort tragique des enfants des rues

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/81, du 10 mars 1993, et la résolution 48/136 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993,

Se félicitant de l'attention particulière accordée aux droits de l'enfant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et en particulier du paragraphe 21 de la partie I,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui représente une contribution majeure à la protection des droits de tous les enfants, y compris les enfants des rues,

Réaffirmant que les enfants forment un groupe particulièrement vulnérable de la société, dont les droits exigent une protection particulière, et que

les enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, comme les enfants des rues, méritent une attention, une protection et une assistance spéciales de la part de leur famille et de la communauté à laquelle ils appartiennent et dans le cadre des efforts nationaux et de la coopération internationale,

Considérant que tous les enfants ont droit à la santé, à un abri, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit d'être préservés de la violence et des harcèlements,

Profondément préoccupée par le nombre croissant d'enfants des rues dans le monde et par les conditions sordides dans lesquelles ils sont souvent contraints de vivre,

Notant avec une vive préoccupation que le meurtre d'enfants des rues et les violences exercées contre ces enfants menacent le premier des droits fondamentaux, le droit à la vie,

Alarmée par les atteintes graves qui continuent ainsi d'être portées aux droits des enfants des rues,

Considérant que c'est le devoir et la responsabilité des gouvernements de mener des enquêtes sur tous les crimes commis contre les enfants des rues et de punir les coupables,

Considérant également que la loi en soi ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'homme, y compris ceux des enfants des rues, et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont promulguées et compléter les mesures législatives par une action efficace, notamment dans les domaines de la répression et de l'administration de la justice, et par des programmes d'aide sociale, d'éducation et de santé publique,

Se félicitant que certains gouvernements s'efforcent de prendre des mesures efficaces en vue de résoudre la question des enfants des rues,

Se félicitant également de la publicité donnée au sort tragique des enfants des rues et de la sensibilisation de l'opinion à ce problème, ainsi que de l'oeuvre accomplie par les organisations non gouvernementales pour promouvoir les droits de ces enfants et offrir une assistance pratique en vue d'améliorer la situation dans laquelle ils se trouvent, et se déclarant satisfaite des efforts qu'elles poursuivent à cet égard,

Se félicitant en outre de l'oeuvre utile accomplie par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par ses comités nationaux pour atténuer les souffrances des enfants des rues,

Prenant note avec satisfaction des importants travaux menés dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organisation internationale de police criminelle,

Ayant à l'esprit les diverses causes de l'apparition du problème des enfants des rues et de leur marginalisation, notamment la pauvreté, le sous-développement, l'exode rural, le chômage, la désintégration des familles, l'intolérance, l'exploitation et la guerre, et sachant que ces causes sont souvent aggravées par de sérieuses difficultés socio-économiques et qu'il est de ce fait plus difficile d'y porter remède,

Sachant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont instamment invité tous les Etats à résoudre, avec l'appui de la communauté internationale, le grave problème des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles et que les mécanismes et programmes nationaux et internationaux devraient être renforcés pour assurer la défense et la protection des enfants, y compris les enfants des rues,

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce problème pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. Se déclare vivement préoccupée par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, de toxicomanie, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. Engage les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. Engage vivement tous les gouvernements à garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées contre ces enfants;

4. Souligne que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant qui s'impose aux Etats parties constituerait une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues, et engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. Exhorte la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. Félicite le Comité des droits de l'enfant de l'attention qu'il porte, dans ses activités de suivi, à la situation des enfants qui, pour survivre, font de la rue leur domicile et leur lieu de travail, et l'invite à nouveau à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

7. Recommande au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés d'assurer le suivi des traités d'accorder leur attention, lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties, à ce problème d'une gravité croissante;

8. Invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer les uns avec les autres de manière à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en lançant ou en appuyant des projets de développement pouvant avoir des effets positifs sur la situation des enfants des rues;

9. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de

la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. Décide d'examiner la question plus avant à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/94. Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants

La Commission des droits de l'homme,

Se félicitant de la rapidité avec laquelle un grand nombre d'Etats ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui témoigne d'une mobilisation sans précédent de la communauté internationale,

Relevant en particulier l'importance fondamentale du droit inhérent à la vie de tout enfant, reconnu par l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant que ce droit doit tout particulièrement trouver son application en période de conflits armés où la vie et l'intégrité physique des enfants sont spécialement menacées,

Notant avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant, à sa deuxième session, a décidé de consacrer son premier débat général à la situation des enfants dans les conflits armés (voir CRC/C/10), reconnaissant de ce fait l'importance fondamentale de cette question pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et le rôle de la Convention à cet égard,

Notant avec consternation les trop nombreuses victimes civiles innocentes que continuent à faire les conflits armés sous toutes leurs formes, qui se déroulent actuellement dans le monde,

Déplorant la pratique continue de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées,

Profondément préoccupée par les chiffres alarmants de pertes de vies d'enfants et de blessures graves entraînant une invalidité à vie dont sont victimes les enfants dans les zones de conflit,

Alarmée par les informations selon lesquelles certaines armes produisant des effets particulièrement traumatiques et surtout les mines antipersonnel continuent à frapper longtemps après la fin des conflits,

Relevant avec tristesse que les enfants sont souvent parmi les principales victimes de ces armes, et notamment de mines antipersonnel,

Pleinement consciente à cet égard de l'importance des opérations de détection, de déminage et de destruction effective des mines laissées en place qui ne peuvent être menées sans ressources ni connaissances spécialisées, et soucieuse de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine,

Rappelant la résolution 48/7 du 19 octobre 1993 de l'Assemblée générale sur l'assistance au déminage,

Notant les engagements contractés par les Etats dans les domaines relevant du droit humanitaire, et tout particulièrement les Conventions de Genève du 12 août 1949, et leurs protocoles additionnels,

Rappelant que, tant en vertu du droit humanitaire international que des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection spéciale et de soins appropriés,

Insistant également sur la nécessité d'assurer leur réadaptation physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale,

Se félicitant de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur la protection des victimes de guerre le 1er septembre 1993, dans laquelle les Etats ont réaffirmé leurs responsabilités en vertu des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels,

Rappelant également les engagements spécifiques contractés par les Etats ayant ratifié la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et particulièrement son Protocole No II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, et appelant les Etats à envisager de ratifier ces instruments,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 48/79 de l'Assemblée générale concernant la convocation et la préparation de la Conférence d'examen de ladite Convention en vue de réviser en priorité les dispositions de son Protocole II,

Rappelant sa résolution 1993/83 en date du 10 mars 1993,

Sachant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est réunie à Vienne du 14 au 25 juin 1990, a soutenu sans réserve une étude sur la protection des enfants contre les effets des conflits armés, y compris contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel, comme il est indiqué au paragraphe 50 de la deuxième partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 48/157 de l'Assemblée générale intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés",

1. Exprime sa profonde préoccupation et son indignation face aux conséquences graves des conflits armés sur les enfants, impliqués directement ou indirectement, et qui sont souvent parmi les principales victimes civiles de l'emploi de mines antipersonnel;

2. Remercie à nouveau le Comité des droits de l'enfant de sa réflexion sur la question des enfants dans les conflits armés, notamment sur la nécessité de renforcer les mesures préventives et de mettre en oeuvre une protection efficace des enfants, et prend acte des recommandations formulées par le Comité, lors de sa troisième session, sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets négatifs des conflits armés (voir CRC/C/16), y compris la recommandation adressée à l'Assemblée générale d'entreprendre une étude;

3. Se félicite que l'Assemblée générale ait décidé la désignation d'un expert qui, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, entreprendra une étude approfondie de la question, portant notamment sur la participation des enfants à des conflits armés et le point de savoir si les normes en vigueur sont bien adaptées et suffisantes, et fera des recommandations spécifiques sur les moyens d'empêcher les enfants d'être touchés par les conflits armés, de mieux protéger les enfants dans les conflits armés, ainsi que sur les mesures propres à assurer leur protection effective, notamment contre l'emploi aveugle de toutes les armes de guerre, en particulier de mines antipersonnel et d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant;

4. Engage les Etats Membres, les organismes et organisations des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, y compris le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé et le Comité international de la Croix-Rouge, à participer à cette étude;

5. Remercie particulièrement le Comité international de la Croix-Rouge et l'UNICEF de leurs efforts de sensibilisation sur la question des mines antipersonnel;

6. Encourage les efforts menés par ailleurs pour promouvoir la coopération internationale en vue d'aider à la détection des mines laissées en place et au déminage;

7. Demande à tous les Etats d'accorder leur plein soutien à la prévention de l'utilisation banalisée de mines antipersonnel, ainsi qu'à la protection et à l'assistance aux victimes;

8. Invite les organisations du système des Nations Unies concernées et les organisations intergouvernementales, d'une part, à intensifier leurs efforts en vue d'assurer que toute l'assistance possible soit donnée aux enfants qui sont victimes de mines antipersonnel et qui sont souvent handicapés à vie, afin d'assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et, d'autre part, à soutenir à cet effet l'action des organisations non gouvernementales sur le terrain;

9. Décide d'examiner cette question, en particulier l'étude précitée, à sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'enfant".

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/95. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/121 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", par laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration et

le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Rappelant aussi que, selon la Conférence mondiale, la promotion et la protection des droits de l'homme sont une question prioritaire pour la communauté internationale,

Convaincue que, en adoptant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale a apporté une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Convaincue aussi que les résultats de la Conférence mondiale doivent se traduire par une action efficace des Etats, des organes et organismes compétents du système des Nations Unies et des autres organisations concernées,

Reconnaissant la contribution à cet égard des organisations non gouvernementales,

Ayant présente à l'esprit la recommandation de la Conférence mondiale qui a préconisé que la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme étudient les moyens d'assurer sans tarder l'application intégrale des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte du fait que la Conférence mondiale lui a recommandé d'examiner tous les ans les progrès réalisés sur cette voie,

1. Accueille avec satisfaction la contribution importante de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, à la promotion et la protection universelles des droits de l'homme;

2. Se félicite de ce que la Conférence mondiale ait réaffirmé l'importance de la promotion du respect universel, de l'observation et de la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. Réaffirme l'urgence, soulignée par la Conférence mondiale, de la nécessité d'éliminer les dénis et les violations des droits de l'homme;

4. Reconnaît l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales

et le rôle que la Commission a à jouer en continuant de servir de lieu tout indiqué pour un tel dialogue;

5. Engage tous les représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail travaillant sur un thème précis à tenir pleinement compte des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans le cadre de leur mandat;

6. Prie tous les représentants spéciaux de la Commission, ses rapporteurs spéciaux, ses experts indépendants et ses groupes de travail travaillant sur un thème précis de faire figurer dans leurs rapports, selon qu'il convient, une section consacrée à la mise en oeuvre des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de prendre pleinement en considération les recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans le cadre de son mandat, et de faire état dans son rapport des mesures prises dans le cadre de son mandat pour donner suite à ces recommandations;

8. Décide de passer tous les ans en revue les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, en tenant compte notamment des travaux entrepris à cet égard par l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires;

9. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de consacrer dans son rapport annuel à la Commission un chapitre aux progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre intégrale des recommandations figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

10. Décide d'examiner cette question lors de sa cinquante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour approprié.

66ème séance
9 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/96. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 1984/116 du 16 mars 1984, par laquelle elle a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé de préparer un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant également ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1993/92 du 10 mars 1993 dans laquelle elle a autorisé le groupe de travail à continuer de se réunir et pris note des progrès qu'il avait accomplis,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration en question,

Ayant conscience qu'il importe de prendre en considération l'avis de tous les Etats ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées avant de mettre définitivement au point le projet de déclaration,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par le groupe de travail à composition non limitée au cours des réunions qu'il a tenues avant et pendant la cinquantième session de la Commission,

1. Prend acte du rapport du groupe de travail (E/CN.4/1994/81);
2. Invite instamment le groupe de travail à ne ménager aucun effort pour achever sa tâche et lui présenter le projet de déclaration à sa cinquante et unième session;
3. Décide de poursuivre à sa cinquante et unième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration;
4. Décide également de prévoir, avant et pendant sa cinquante et unième session, un temps de réunion suffisant pour le groupe de travail;
5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1994/96 du 10 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions."

67ème séance
10 mars 1994

[Adoptée sans vote.]

1994/97. Bon fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme et des normes internationales en vigueur dans ce domaine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/58 du 9 mars 1993,

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général

(E/CN.4/1994/42) sur les divers aspects de la question mentionnés au paragraphe 2 de la résolution 1993/58,

Tenant compte de la nécessité, dont il est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, d'adapter en permanence le mécanisme des Nations Unies aux besoins actuels et futurs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en améliorant notamment la coordination et l'efficacité des organes des Nations Unies compétents dans ce domaine,

Tenant compte de ce que les organes compétents doivent continuer à examiner et à améliorer le fonctionnement des divers organes de supervision, d'enquête et de contrôle de la mise en oeuvre des obligations contractuelles des Etats en matière de droits de l'homme, ainsi que des normes internationales en vigueur dans ce domaine,

1. Décide, dans le cadre de la rationalisation des travaux de la Commission à entreprendre, d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1994/42), établi en application de la résolution 1993/58;
2. Demande que lors de l'examen de la question de la rationalisation des travaux de la Commission, des recommandations soient soumises en vue d'améliorer le fonctionnement, l'efficacité et la coordination des organes visés dans la présente résolution;
3. Demande aussi que lors de l'examen de la question de la rationalisation des travaux de la Commission, des recommandations précises soient soumises afin que les organes en question s'acquittent mieux des tâches relevant du mandat qui leur a été confié par la Commission et tiennent dûment compte des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, des efforts étant faits parallèlement pour rationaliser les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et éviter les doubles emplois et le gaspillage des ressources;
4. Décide d'examiner cette question à sa cinquante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

68ème séance
10 mars 1994

[Adoptée sans vote.]
